

MOMMSEN ET LA "CREATION" DU DROIT PUBLIC ROMAIN

Sur un essai de "mise en perspective historiographique"
du Staatsrecht

OLIVIER MOTTE
Universidad de Lyon

Le présent ouvrage¹ —c'est bien d'ouvrage qu'il faut parler malgré l'extrême brièveté du propos— est de ceux qui défient le compte rendu. L'auteur en effet s'y investit entièrement, avec toutes ses convictions; et elles sont très fortement marquées. Dès lors, on adhère ou non à son sujet, à sa façon de le concevoir, à sa perception des choses. Mais comment analyser un texte à la fois aussi technique et fragmenté? Comment discuter tant de propositions multiples dont chacune demanderait plusieurs pages de commentaire? Comment en définitive porter un jugement sur une approche aussi personnelle des problèmes? Il y a là des obstacles sérieux à une recension. Cependant il est de ceux qu'il faut annoncer et même saluer comme un événement, parce qu'il est d'une importance capital pour l'avenir de nos études. Aussi, malgré la difficulté de la tâche, c'est là une obligation que je ne veux pas éluder.

Si ce volume d'ailleurs n'avait que le mérite d'exister, en dehors de ses réelles qualités, ce mérite seul suffirait à justifier un compte rendu. Il vient en effet commencer à combler une lacune, de longtemps signalée: celle d'une analyse en profondeur de l'entreprise mommsénienne, située dans son temps.

En 1910, rendant compte dans la *Revue historique de droit* de l'ouvrage de Hartmann, Duquesne, le traducteur du *Strafrecht* en français, écrivait qu'il y manquait un chapitre sur "les procédés de

¹ Yan THOMAS, *Mommsen et "Isolierung" du droit (Rome, l'Allemagne et l'Etat)*. Paris, De Boccard, 1984. Cet essai sert de préface à la réimpression par les éditions De Boccard, à l'initiative du professeur Claude Nicolet, de la traduction française par Paul-Frédéric GIRARD du *Staatsrecht* de Mommsen; publiée, de 1889 à 1896, dans le cadre du "Manuel des antiquités romaines", dont elle forme les volumes un à sept, sous le titre de *Le droit public romain*, par Théodore Mommsen, traduit de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur.

travail de ce savant de premier ordre dont l'écrasante puissance de production n'eut d'égale que la merveilleuse étendue de sa documentation" (R.H.D. 34, 1910, 711).

Assurément, le reproche était fondé. Cette lacune cependant n'a pas encore été comblée. C'est là, me semble-t-il, la question majeure à laquelle aurait dû répondre le dernier tome de la biographie du professeur Wickert; la question à laquelle elle n'a pas répondu; la question que toute biographie à venir devra poser en priorité. Déjà un certain nombre d'essais sont venus frayer la voie à cette interprétation d'ensemble de l'oeuvre de Mommsen; en tentant notamment de cerner plus précisément la démarche scientifique suivie par lui dans son traitement de l'histoire romaine². Mais le petit opuscule du professeur Thomas a fait mieux à mon sens — si l'on considère l'état actuel de nos connaissances — en s'attachant à la compréhension d'un point de passage obligé, jusque là trop négligé malgré des études récentes, la volonté de mise en forme, de structuration ou, pourquoi ne pas le dire, de création du droit public romain qui s'exprime dans le *Römisches Staatsrecht* où l'auteur voit avec raison la "cause finale" du travail de Mommsen (p. 5), l'aboutissement de son effort. Il lève ainsi une hypothèque qui grévait le travail d'historiens mal armés pour aborder ce genre de problèmes, ouvrant la voie à une approche globale d'une oeuvre qui est au centre de la science allemande de l'antiquité du 19^e siècle. Le sujet qu'il s'est proposé de traiter, très limité en apparence, est donc en réalité immense et surtout décisif. Reste à dire s'il l'a traité comme il convenait du triple point de vue de l'objectivité, de la connaissance des faits et de leur interprétation.

Si on laisse provisoirement de côté les convictions personnelles qui s'expriment dans ces pages, la question se résume à savoir si, sur la base des faits rassemblés, l'auteur a su proposer un schéma acceptable de compréhension de la genèse, du sens et de la portée de l'ouvrage majeur de Mommsen. Au fond, a-t-il ou non donné une interprétation cohérente et qui mérite d'être retenue du pourquoi de cette oeuvre à beaucoup d'égards insolite? C'est à cette question que je voudrais d'abord répondre.

Le point de départ était évident. Le droit public romain n'a pas été scientifiquement fondé par les Romains. C'est une construc-

² L'étude que le professeur K. CHRIST a consacré à la *Römische Geschichte* ("*Theodor Mommsen und die Römische Geschichte*" in *Römische Geschichte und Wissenschaftsgeschichte* III, Darmstadt 1983, 26-73), fournit l'occasion d'un intéressant parallèle avec le présent ouvrage sur la façon dont les deux auteurs ont abordé les deux oeuvres majeures de Mommsen.

tion relativement récente, à laquelle Mommen a attaché son nom. Dès lors, comment a-t-il procédé, dans quel contexte, à l'aide de quels instruments? Comment, partant du droit sans histoire et sans Etat des pandectistes a-t-il, dans un formidable "effort pour reconstruire... les idées pures du droit public romain" (p. 36), véritablement créé une discipline. Toute la question est là.

On jugera sans aucun doute qu'elle a été magistralement traitée. Le présent ouvrage apporte en effet au problème de la "rupture épistémologique opérée par Mommsen" (p. 7) des réponses précises, claires et, à mon sens, indiscutables.

Il s'ouvre sur la situation qui existait au moment où Mommsen commençait ses travaux. Le pandectisme avait alors abouti à un rejet absolu du droit public romain; l'École historique jugeant les sources et le droit public irréductibles à toute autre forme de savoir que le récit³ Exclus du discours proprement juridique, ceux-ci constituaient ce qu'on appelait l'"histoire externe", dès lors laissée aux *antiquaires*. La revendication de la place du droit public romain au sein du savoir juridique supposait donc que l'on puisse penser juridiquement l'Etat. C'est ce qu'autorisera la naissance en Allemagne, au début de la deuxième moitié du 19^e siècle, d'une école de juristes qui fondera rationnellement le droit public, permettant aux romanistes, à l'un d'entre eux en tout cas, par une appropriation de ces nouveaux modes de pensée, de se réappropriier tout un pan de leur propre savoir jusque là laissé à l'histoire ou pour mieux dire à la simple description.

Si le contexte est parfaitement décrit, l'ouvrage vaut cependant surtout par l'analyse qu'il donne des moyens techniques par lesquels la science du droit romain a forgé les instruments qui lui manquaient pour appréhender le droit public; car il met parfaitement en évidence un fait majeur mais qui a de quoi surprendre, à savoir qu'elle a détourné les leçons du pandectisme en appliquant le système du droit privé au droit public dans un glissement hasardeux mais parfaitement réussi⁴.

L'interprétation que propose ce petit volume est donc assez simple. Dans un contexte qui se résume à peu près tout entier à ce

³ C'est là un chapitre important à mes yeux et même essentiel dans l'histoire de chaque savoir: ce qui est innommable parce qu'incompréhensible, irrémédiablement "extérieur" parce que non appréhendable en terme de science; ce qui constitue en définitive, à une époque donnée, un "savoir impossible".

⁴ Pour évoquer le "rapport dialectique qui unit droit privé et droit public dans un mouvement d'opposition puis d'imitation", l'auteur parle de façon imagée de "greffe" du droit public romain sur le droit romain privé (p. 22).

fait que, lors de la crise constitutionnelle de 1862-1866, l'Etat se dégage dans un processus d'où, grâce à Gerber, tout l'ordre normatif va dériver, la naissance d'un droit public romain logiquement fondé et scientifiquement appréhendable résulte de la conjonction de l'apport de l'élaboration d'une théorie allemande de l'Etat et de la méthode du pandectisme, en quelque sorte retourné au profit du droit public qu'il avait exclu.

On voit mal comment il serait possible de ne pas adhérer à cette analyse que tout vient corroborer. J'ajouterai seulement que ce qui me frappe le plus dans l'exposé de l'auteur est la façon dont il insiste sur les obstacles épistémologique et idéologique qui se sont opposés à l'avènement du droit public comme champ du savoir⁵. Ce qu'il importe en effet, selon moi, de mettre en évidence dans ce genre de processus, c'est avant tout les difficultés qui ont dû être vaincues pour penser autrement. Avec le recul du temps, la chose paraît simple. Pour les contemporains, elle supposait un prodigieux effort pour s'arracher aux modes de pensée établis. Il y a là une réflexion qui va bien au delà du cas de Mommsen et doit nous guider constamment dans la façon dont nous abordons l'histoire des savoirs.

L'argument de l'auteur ainsi exposé, il ne saurait être question pour moi de le suivre dans les étapes d'un développement où chaque ligne demande une sérieuse attention; sauf à faire le compte rendu plus long que le volume lui-même. Je me contenterai donc d'un jugement d'ensemble en soulignant simplement qu'il y a dans cette mince brochure, du fait de la densité de la réflexion qui y est poursuivie, infiniment plus de substance que dans bien des ouvrages de plusieurs centaines de pages.

Ce jugement d'ensemble, est-il besoin de le dire, est très positif. On trouve en effet dans ces pages tout ce qui fait un bon livre.

Un très beau sujet: la "quête [par Mommsen] de la structure et de la permanence" (p. 35) au delà des faits en apparence dénués de logique et de sens.

⁵ Il y a là aussi une réflexion, plus brièvement exprimée, sur le problème, lié de très près à celui-ci, de ce que j'appellerai les "exclus du discours" qui me paraît très riche de signification. A plusieurs reprises en effet il souligne, dénonçant le peu d'intérêt porté à cette question, "comme si ce qu'une pensée juridique rejette hors de son champ n'avait pas autant d'importance, pour en saisir l'économie, que ce sur quoi elle se construit" (p. 21), que la marginalisation du droit public romain, conséquence d'une "réflexion négatrice de l'Etat" (p. 27), est très révélatrice de la nature même du système qui le rejette. Autrement dit, les exclus du discours pandectiste nous révèlent celui-ci au moins autant que ce discours.

Un problème bien posé, à savoir comment l'Etat romain, exclu jusque là du droit romain, a pu y être intégré en tant que savoir à part entière. Là est en effet la question centrale autour de laquelle se construit l'ouvrage. Comment penser juridiquement l'Etat romain, telle est l'ambition qui a guidé Mommsen, tel est le fil conducteur de ce livre, absolument fondamental.

Un développement parfaitement ordonné: le droit public romain, inexistant chez les antiquaires; impossible dans l'Ecole historique; permis par la révolution intellectuelle des années soixante; venant enfin à l'existence en amenant par voie de conséquence une transformation radicale de l'approche suivie jusqu'alors, la théorie générale de la magistrature venant au premier plan et rejetant au second le Peuple et le Sénat.

Un argument très complet qui constitue, sinon une véritable histoire du pandectisme et des études d'institutions romaines dans l'Allemagne du 19^e siècle, du moins une très sérieuse introduction à ce sujet. De ce point de vue, il me semble même que l'auteur dépasse la mesure de ce qui est nécessaire lorsqu'il se croit tenu de préciser qui sont Gerber, Laband et Jellinek (p. 17), Thibaut et Puchta (p. 24). C'est peut-être excessif car des notions biographiques aussi élémentaires devaient être supposées connues.

Un raisonnement poursuivi avec la plus grande clarté, qui montre bien notamment comment chez les pandectistes le juridique rejoint l'idéologie pour exclure l'Etat (p. 17-28).

Des analyses bien menées, brillantes même, comme celle de l'inversion du rapport Peuple-Etat; de ce retournement de perspective aux conséquences si considérables, qui fait de l'Etat, cet exclu, ce marginal dont l'Ecole historique ne voulait pas parce qu'elle y voyait le fils de la Révolution, le détenteur de toute souveraineté dont désormais tout procédera, au point que le Peuple lui sera subordonné ou plutôt sera absorbé par lui (p. 29-34).

Des notations particulièrement justes, comme lorsqu'il montre que Mommsen, imprégné des idées de son temps, doutera longtemps de la nature juridique de l'Etat (en 1852 encore, dans son discours inaugural de l'Université de Zurich, p. 29, 35).

Incidemment enfin des remarques pertinentes qui, en peu de mots, ouvrent des champs immenses à la recherche; notamment à propos du "discours implicite du pandectisme" (p. 18) ou du mouvement de séparation du droit public et du droit privé, dont l'histoire reste à écrire (p. 23) ⁶.

⁶ D'autres me paraissent n'ouvrir des portes que pour les refermer aussitôt. Lorsque, un peu plus loin, l'auteur souligne la façon dont Mommsen

Ce n'est pas à dire cependant que l'ouvrage ne donne pas de prise à la critique. C'est à elle que je voudrais en venir maintenant.

L'avantage d'un grand auteur et d'un grand ouvrage est qu'on n'a pas à adopter les ménagements qu'on doit aux gloires moins sûres; qui pourraient se formaliser de la moindre remarque. On peut lui dire son fait tout entier, certain qu'il en sortira grandi; que, sans partager peut-être ces jugements, il en comprendra parfaitement les motivations. Je crois donc pouvoir m'exprimer ici en toute franchise; avec la sincérité qu'autorise de plus des rapports déjà anciens avec l'auteur. Mais je ne voudrais le faire qu'après avoir souligné combien le mot critique, que je n'utilise qu'à défaut d'un autre plus approprié, est loin d'exprimer l'intention qui est la mienne de manifester par quelques observations l'exceptionnel intérêt que j'ai porté à la lecture de ce livre en mettant en évidence les limites de son propos en vue de leur dépassement. Je suis persuadé en effet qu'il ne va pas au bout de sa démarche et c'est ce que je voudrais essentiellement montrer.

Pour commencer par le commencement, il faut bien dire que cette étude est mal nommée. Le titre est peu clair, même s'il se comprend parfaitement une fois la lecture achevée et le mot "isoliierung" aurait pu être parfaitement rendu en français. Quant au sous-titre! Un essai d'historiographie juridique intitulé "Rome, l'Allemagne et l'Etat" me fait tout l'effet d'un livre de théologie qui s'appellerait: Dieu. C'est immense et, à supposer qu'un pareil sujet puisse être traité, sans études préparatoires impossible. Ce qui importe cependant est évidemment surtout son contenu.

Ce qui frappera sans doute tous ses lecteurs, est que l'auteur ignore les demi-mesures; c'est le moins qu'on puisse dire. Il ne cache rien de ses préférences: il adore ou il déteste. Personnellement, je n'ai rien contre. A mon sens, il n'est pas mauvais qu'on voie l'homme derrière le savant ou, pour mieux dire, que celui-ci sache être autre chose qu'un érudit sans convictions. Mais il me semble qu'il va parfois un peu loin. A vouloir faire connaître sans détour ses goûts, il devient souvent beaucoup trop absolu dans ses jugements. Traiter d'"ouvrage médiocre" le manuel de Willems par exemple (p. 7) est certainement excessif.

"annexe le légendaire et l'imaginaire au champ de l'histoire juridique" (p. 36) ne limite-t-il pas à un point de détail ce qui est une intuition géniale révélée dans l'ensemble de l'oeuvre; à savoir que, plus que des structures dans leur permanence, c'est une étude, profondément et étonnamment moderne, des représentations.

Or ceci se conjugue avec le fait que l'auteur, historien des institutions romaines, s'aventure ici sur un terrain, celui de l'historiographie, qui ne lui est pas familier. De là trois conséquences peu heureuses.

Manifestement très dépendant de sources secondaires dont l'apport est beaucoup trop visible (de l'introduction mise par P. Treves à son anthologie intitulée *Lo studio dell'antichità classica nell'ottocento*, 1962; du premier chapitre de la *Lex publica. Gesetz und Recht in der römischen Republik* de J. Bleicken, 1975, et, surtout, de M. Fioravanti, *Giuristi e costituzione politica nell'ottocento tedesco*, 1979) son ouvrage prend parfois des allures de résumé un peu laborieux, à propos notamment de l'exclusion de l'Etat du champ du juridique comme des statuts personnels et familiaux. A dire vrai, son livre donne souvent l'impression d'être édifié à l'aide de blocs arrachés à d'autres œuvres qui, dans les vingt dernières années, ont abordé ces problèmes de façon novatrice⁷. Il me semble que ces éléments apparaissent, malgré l'usage de premier ordre qu'en fait l'auteur, plus qu'il n'est souhaitable dans un travail scientifique, c'est-à-dire comme de simples emprunts et que, dans la mesure où il y avait là beaucoup de déjà connu, même si ce n'est pas en français, il aurait été préférable de l'exprimer plus brièvement et de façon plus personnelle peut-être.

Quand il s'en éloigne, sa relative méconnaissance de l'histoire allemande l'amène soit à ignorer un certain nombre de faits, soit à de singulières méprises à propos de la *Paulskirche* "cerce libéral" auquel étaient "affiliés" Dahlmann, G. Beseler et J. Grimm (p. 28).

Il fait place enfin à bien des affirmations contestables. Comment écrire par exemple de *l'Abriss des römischen Staatsrecht* qu'il serait "pratiquement inconnu en France" (p. 1). Appleton, pour ne citer que lui, le met, dans la notice qu'il a consacrée à Mommsen, au tout premier rang de ses ouvrages.

⁷ L'essentiel de ce qu'il dit de Gerber est emprunté à M. Fioravanti, dont il ne fait que traduire l'analyse qu'il donne de la crise constitutionnelle bismarckienne, alors que celui-ci est très dépendant sur ce point de W. Wilhelm, *Zur juristischen Methodenlehre im 19. Jahrhundert. Die Herkunft der Methode Paul Labands aus der privatrechtswissenschaft*; la description de l'application par Mommsen au droit public romain du système des pandectistes provient d'A. Heuss, *Theodor Mommsen und das 19. Jahrhundert* dont les sous-titres qu'il donne à ses développements sur ce point - "*Mommsens Bekenntnis zur Pandektistik. Die Übertragung ihrer Grundsätze auf das römische Verfassungsrecht*" sont particulièrement évocateurs; l'étude du retournement de perspective qui met au premier plan la théorie de la magistrature, rejetant au second le Peuple et le Sénat, enfin revient à J. Bleicken dans des pages magistrales de sa *Lex publica*.

Restent, au delà des faits, des interprétations. Très personnelles de ton, elles me semblent, pour l'essentiel, parfaitement justifiées par les éléments rassemblés. Sur certaines d'entre elles cependant, je ferais quelques réserves quant à la formulation adoptée comme lorsqu'il écrit par exemple que Mommsen "choisit le droit contre l'histoire" (p. 34). Le mot "choix" ne me paraît pas très heureux en effet dans la mesure où il s'inscrivait comme la suite logique de prémisses qui ne laissaient pas à proprement parler le choix. L'alternative ici est une pure fiction. En fait tout conduisait à l'approche retenue. Sans même revenir sur le contexte qui entoure le parti adopté et l'explique en montrant que celui-ci représente le terme d'une longue gestation qui n'est pas seulement mommsénienne mais qu'il a parfaitement exprimée, y avait-il réellement choix en effet à partir du moment où l'on abordait la question en juriste? Et justement tout le propos de l'auteur est de montrer que Mommsen fut profondément, essentiellement, juriste. Juriste, c'est du seul système du droit privé qu'il pouvait attendre un modèle. Et dès lors que l'on transposait dans le droit public romain l'approche du *Pandektenrecht*, on reprenait une démarche qui, au delà d'apparences parfois trompeuses, exclut l'histoire. Il suffit de considérer les manuels de Pandectes pour constater que celle-ci n'est, au mieux, qu'un prétexte. Présente, elle reste périphérique. Après un portique historique, le monument est tout entier fondé sur la norme saisie dans la durée; dans son essence. On ne voit pas d'ailleurs comment il en serait autrement. La norme est forcément anhistorique, si même elle s'inscrit dans l'histoire. Si c'est à elle qu'on s'attache, on est forcément contraint de dépasser cette dernière, et donc de la délaissier.

Dès lors, la question que pose l'auteur à l'extrême fin de son propos de savoir quelle place subsiste pour l'histoire dans ce "choix" pour le droit —et à laquelle il répond d'une façon qui peut prêter à toutes les interprétations (p. 48)— si elle s'explique peut-être par la crainte d'avoir exagéré, aux yeux de certains, l'élément juridique dans le pensée mommsénienne sur le droit public romain, ne me paraît pas vraiment se poser. A proprement parler, sur le plan adopté, il n'en reste pas.

A dire vrai, je crois qu'il s'agit là de sa part d'une formule de pure rhétorique et qu'il en est tout aussi intimement persuadé que moi. J'avoue en tout cas mon scepticisme profond devant ceux qui nous disent que chez Mommsen, comme chez Savigny, l'histoire et le droit s'uniraient de manière parfaitement harmonieuse. C'est une expression qui, à défaut de vérité, revêt incontestablement une réelle force d'attraction pour l'esprit dans la mesure où l'union en une

même approche de l'idée d'écoulement du temps et de la notion de système représente comme une aspiration naturelle de tout historien des institutions; mais je crains que ce ne soit rien de plus. Forcément, on s'inscrit dans l'une ou l'autre perspective, qui s'excluent l'une l'autre; sauf à les conjuguer, de façon toute formelle, dans la même oeuvre ou dans des oeuvres parallèles ou à laisser, à la marge, une échappée sur la perspective abandonnée par une introduction limitée ou des études ponctuelles.

Cependant, c'est dans le projet même qu'il s'est assigné que l'auteur me paraît donner le plus de prise à la critique.

Certes, il y a là une évolution, nettement retracée, mais au fond, paradoxalement, alors que justement il visait avant tout à le situer dans le mouvement de pensée dont il est issu, le *Staatsrecht* n'est dans son ouvrage que partiellement et imparfaitement replacé dans son époque.

Cette remarque peut se conjuguer sur deux modes, et c'est pour les distinguer que je parle de "situer" l'oeuvre de Mommsen "dans le mouvement de pensée dont elle est issue" et de la "replacer dans son époque"; deux problématiques qui ne se recouvrent pas. S'il faut montrer en quoi l'ouvrage ne situe qu'imparfaitement l'entreprise mommsénienne à la fois dans son temps et dans le courant intellectuel où elle s'inscrit, il importe en effet de bien distinguer ces démarches; non pas tant pour elles mêmes qu'en raison du jugement de valeur qui peut être porté sur le fait qu'elles n'ont pas ou seulement partiellement été suivies.

C'est une évidence d'abord, qui apparaît très nettement à la lecture, que l'auteur s'est décidé, dans son approche, en faveur d'une analyse toute entière située dans le cadre du développement interne de la discipline plutôt que dans celui formé par le contexte politique, économique, social ou institutionnel. Faut-il critiquer pareille approche, comme on l'a souvent fait; je ne sais. A mon sens, c'est un choix qui peut se justifier par la crainte d'aboutir à une véritable dissolution de l'objet de l'histoire de la science dans l'ensemble des facteurs qui peuvent réagir sur elle; encore qu'il risque vite de déboucher sur le danger inverse, à savoir le concept fallacieux de l'autonomie absolue de la science par rapport au milieu. A l'évidence, il y a des risques de part et d'autre. Par contre on peut regretter, dans cette perspective, l'absence de mise en situation historique réelle de l'oeuvre; c'est-à-dire dans le contexte culturel historiquement déterminé où elle naît. On doit d'autant plus le regretter que c'est là un genre que l'auteur sait pratiquer avec un exceptionnel bonheur. Il en donne un exemple convaincant en

effet lorsqu'il met, à propos de Ihering, en évidence ce fait que les passages où il traite dans *l'Esprit du droit romain* de la puissance du chef de maison sur ses fils, sa femme et ses esclaves sont en réalité des "pages extraordinaires où se donne libre cours, à propos de Rome, le modèle bourgeois de l'amour et de la paix domestique au 19^e siècle" (p. 20). Là encore cependant, les raisons qui pourraient être invoquées contre pareille approche sont nombreuses. A chacun donc de se déterminer sur ce point.

Si tout ceci peut se discuter — mais amène à souligner que, selon moi, il s'agit d'une mise dans la perspective de l'historiographie et non pas, à proprement parler, d'une "mise en perspective historiographique" comme l'écrit l'auteur (p. 48) — par contre il y a beaucoup à dire de la façon dont le *Staatsrecht* est ici replacé dans le mouvement de pensée où il prend place.

Avant d'aborder ce point, on peut noter de façon liminaire, à ce propos, que, bien que l'on y rencontre des termes issus de la langue de l'épistémologie, l'ouvrage ne s'inscrit pas à proprement parler dans la perspective méthodologique d'une réception des récents acquis de l'histoire de la science. Il y a là un appareil scientifique qui aurait pu être mis à contribution; qu'il ne l'ait pas été cependant ne discrédite en rien un travail auquel il aurait donné plus de rigueur encore peut-être mais qui, tel qu'il est, dépasse, et de très loin, en valeur des travaux où la méthode, une fois affirmée, n'est pas suivie ou ne débouche sur rien. Ce qui importe, au fond, dans une étude de ce genre, est moins la référence à une méthode donnée que la démarche effectivement pratiquée. Sans ouvrir ici de débat sur la méthode, c'est donc à ce point de vue qu'il convient de se placer et, à l'évidence, il y a, de ce point de vue, beaucoup à dire.

Le milieu intellectuel dans lequel s'inscrit la démarche de Mommsen d'abord me paraît incomplètement décrit. On y trouve des juristes, oui, sans doute, et c'est un réel mérite de l'ouvrage que de situer l'entreprise mommsénienne dans le contexte formé par celles de Gerber, Laband et Jellineck (p. 17, 30, 32); mais les historiens, et au premier rang d'entre eux Lamprecht? Or Mommen

⁸ Sur un autre plan, celui de la méthode de l'historiographie juridique, que notre génération commence à écrire sur d'autres bases, dans un autre esprit et en vue d'un autre but que celles qui l'ont précédé, je voudrais souligner avec quelle justesse il entrevoit la démarche à suivre; lorsqu'il écrit notamment, alors pourtant que tout le ramène à un individu, dont la stature est telle de plus qu'il constitue à lui seul un monde et pourrait sembler se suffire à lui-même, qu' "une pensée juridique ne se réduit pas à des influences singulières; elle est généralement collective et c'est ce qui justifie qu'on en fasse l'histoire" (p. 30).

participant du monde des historiens comme de celui des juristes, son rapport aux juristes est certainement insuffisant pour situer sa démarche. Il me semble qu'il aurait donc fallu replacer sa tentative dans un phénomène global en posant le problème de l'Etat dans l'ensemble de l'historiographie allemande de son temps et, plus particulièrement, au sein de l'*Altertumswissenschaft*. Pourquoi en isoler Mommsen, dont le *Staatsrecht*, écrit pour un *Handbuch* aux préentions encyclopédiques, est justement partie d'une entreprise de connaissance globale de l'antiquité?

Même dans ce qui est si précisément retracé, il est des parallélismes qui ne sont pas tracés; notamment avec l'autre oeuvre majeure de Mommsen, la *Römische Geschichte*, et avec les manuels classiques de Pandectes parus au même moment que le *Staatsrecht*, où se saisit le devenir du système pandectiste dans son application au droit romain privé.

S'il aurait été souhaitable, pour situer le *Droit public romain* à sa juste place dans l'oeuvre même de Mommsen, de le mettre en parallèle avec l'*Histoire romaine* on peut comprendre assurément que l'auteur, arrêté par ce qu'était déjà l'ampleur de son propos plus que par la difficulté de la tâche, ne l'ait pas tenté. Il est moins compréhensible que, replaçant le *Staatsrecht* au sein du pandectisme, il n'ait pas essayé de le faire non pas seulement dans son origine mais aussi dans son élaboration, qui a été longue, et surtout, l'oeuvre une fois achevée, dans son destin.

Si l'on parle beaucoup de *Pandektenrecht* dans ces pages, curieusement en effet l'intérêt pour lui disparaît au moment même où Mommsen se met à l'imiter dans le domaine qui est le sien. Puisque le *Staatsrecht* se trouve être l'équivalent des grands traités de Pandectes pour le droit public, n'aurait-il pas fallu mettre en parallèle le destin de l'un et des autres, voire de ces disciplines que sont le droit privé et le droit public romain?

Si on le fait, on constate une chose, particulièrement frappante, qui est la disparition, précoce et concomitante, de la grande tradition allemande dans ces domaines l'effondrement rapide, au début de ce siècle, d'un savoir pourtant en apparence plus fort que jamais.

Approches systématiques du droit privé et du droit public romains, nées à des dizaines d'années de distance, dans des contextes tout différents, meurent en effet ensemble; cédant la place dans les programmes universitaires et s'effaçant au profit de l'approche purement historique dans la recherche. L'explication en est facile à trouver pour le droit privé avec l'avènement du *Bürgerliches Gesetzbuch* mais laisse place à bien des incertitudes pour ce qui

est du droit public. Est-ce que la mise en parallèle de l'un et de l'autre ne permet pas justement d'y répondre, et d'éclaircir en même temps la singularité de l'ouvrage de Mommsen dans l'historiographie? C'est ce qu'il est permis de penser.

Dans sa genèse, la démarche est contraire. Alors que c'est le droit privé romain qui crée le droit civil actuel, qui du moins l'inscrit dans ses cadres; c'est le droit public actuel qui crée le droit public romain, qui lui fournit la structure dans laquelle il va s'inscrire. A peine est-il besoin de le rappeler.

Dans son achèvement, elle est parallèle bien que différente. Le droit romain systématisé, dont le dernier essor s'est fait de concert à la démarche codificatrice, disparaît en raison même de l'avènement de la codification qui fixe le terme d'une évolution. Il n'est que de constater la disparition brutale des cours de Pandectes peu après 1900, désormais dépourvus de sens puisque c'est l'intérêt pratique du droit romain qui les justifiait. Mommsen, comme on sait, s'élèvera avec vigueur contre cette disparition.

Dès lors, au delà d'autres éléments d'explication, et notamment d'un déplacement très perceptible des orientations de la recherche dans la science de l'antiquité qui, délaissant l'institutionnel et le culturel, s'attache à l'économique et au social, ou, plus profondément, d'un évident épuisement du droit romain, le devenir brisé du droit public romain, enfin devenu scientifique, n'est-il pas dû au fait que, s'étant emparé de la démarche du pandectisme, son destin s'est trouvé étroitement lié à celui-ci? N'est-il pas tout simplement tombé parce que le pandectisme est tombé à cause de la codification? Au fond Mommsen lui aurait alors rendu un bien mauvais service puisqu'au lieu de le situer dans les perspectives en essor de l'anthropologie, de l'histoire économique ou de l'évolution de la société, il l'aurait lié à une discipline condamnée à brève échéance.

En tout cas, la réalité est bien là: un élan fondateur, puis plus rien. Quand Durkheim, écrivant *De la division du travail social*, définit les *Règles de la méthode sociologique*, il fonde la sociologie. Mais que fonde Mommsen avec son *Staatsrecht*; un monument immortel, c'est tout. Un seul ouvrage amorce et épuise une problématique, marque à la fois le début et le terme d'une ère scientifique. Singulier destin; auquel l'insertion dans le pandectisme, qui manifeste bien ce qui fit la grandeur de l'ouvrage, peut apporter, en montrant combien il se trouvait aussi par là définitivement ancré dans un moment de la pensée alors déjà en voie d'être dépassé, un commencement d'explication.

Il faut aussi poser la question d'une vue exclusivement allemande des choses.

Sans même parler du cadre international où s'inscrit le *Staatsrecht* (qui se trouve évoqué, ici et là, de façon extrêmement fragmentaire; avec la mention notamment des oeuvres de Willems et Madvig p. 7 et 8), ceci recouvre, en s'en tenant uniquement à la France, au moins trois ordres de problèmes.

On peut se demander d'abord pourquoi l'auteur fait gloire à Mommsen d'une démarche que Serrigny a illustré en France dès le Second Empire.

Puisqu'il s'agit d'introduire à la version française du *Droit public romain*, on peut se poser la question de savoir pourquoi il ne s'est pas attaché, fut-ce brièvement, à la réception du *Staatsrecht* en France. Pourquoi ne rien dire en particulier de la traduction de Girard (si ce n'est une allusion extrêmement rapide p. 45) sur laquelle il aurait pu lire avec intérêt les lettres de Girard à Mommsen conservées à la *Deutsche Staatsbibliothek* de Berlin.

On regrettera surtout que le débat franco-allemand autour des thèses mommséniennes sur l'Etat romain n'ait pas été évoqué. Le problème se trouve en effet dans cette étude absolument occulté. Or il y avait là un sujet passionnant, très révélateur à tous égards de l'état des esprits.

S'il faut s'intéresser à cette question en effet, c'est non par simple curiosité mais parce qu'elle permettrait d'aller plus loin dans la compréhension du phénomène de l'émergence en Allemagne d'une théorie de l'Etat romain dans les années soixante-dix à travers les réactions des savants étrangers. Les rapports Fustel de Coulanges-Mommsen sont très éclairants à cet égard. Qu'est-ce donc en effet qui motivait l'hostilité de l'historien français sinon que cet Etat romain de Mommsen était l'Etat prussien; celui-là même qui avait humilié la France? On retrouve là, une fois encore, la transposition mythique mais d'apparence érudite des débats idéologiques et des affrontements nationaux du présent sur le terrain de l'histoire.

Dans un compte rendu passablement polémique du *Teodoro Mommsen* de Costa, Declareuil, soulignant le "nationalisme exalté de l'auteur", écrivait que, dans le *Staatsrecht*, "l'exactitude historique dut se nuancer suivant une conception de l'Etat tout allemande, très proche, semble-t-il, de celle qui trouva son expression définitive dans les oeuvres si contestables de Gierke et de quelques autres, ne voyant rien qu'au point de vue et dans le plan de l'idéal allemand" (R.H.D. 31, 1907, 269).

L'expression de la pensée était excessive sans doute mais méritait attention.

Enfin, puisque les réactions au *Staatsrecht*, qui traduisent si bien le contexte de son apparition, sont ici assez longuement évoquées, sinon complètement rapportées, il me semble qu'il aurait fallu les analyser en profondeur.

Sans doute, pour la plupart, comme l'estime l'auteur, il ne s'agit là souvent, que de l'incompréhension de philologues incapables de comprendre une construction qui les dépassait (Mommsen le souligne lui-même dans une lettre de 1887 à Degenkolb—encore que les critiques de Madvig, par exemple, aillent bien plus loin qui posent le problème de savoir si on a le *droit*, au delà du fonctionnement réel de mécanismes concrets, de tenter de saisir, dans une approche purement dogmatique, le droit public romain à travers des notions et des théories inconnues des Romains.

Mais, si l'on entend vraiment situer l'entreprise mommsénienne dans son temps, il me semble que la chose va bien au delà. A travers les réactions italiennes en particulier, on saisit, en quelque sorte négativement, qu'au fond l'interprétation de Mommsen ne se comprend qu'à partir de son insertion dans un empire allemand à l'apogée de sa puissance. Opposant, marginal, original, il se révèle en définitive dans son *Staatsrecht* le fidèle traducteur de son époque et de son milieu. Son droit public romain, tout entier inscrit dans une tradition autoritaire, est en définitive rien moins que démocratique et c'est le Peuple qui, à travers une conception purement juridique qui le réduit à l'Etat, en fait, l'on peut utiliser cette expression de la langue parlée, les frais.

Au fond, comment s'en étonner. S'inspirant de la démarche de Gerber, qui ne faisait qu'exprimer une tendance devenue très forte dans la pensée allemande, Mommsen ne s'y est pas référé au seul point de vue technique, en fondant comme lui le *Staatsrecht* sur des catégories exclusivement juridiques mais en reprenant, dans cette démarche, une idéologie latente qui, faisant du Peuple un simple synonyme de l'Etat, avait pour conséquence de le priver de pouvoirs spécifiques. L'emprunt méthodologique, dès lors, ressemble fort à une convergence autour d'une certaine conception de l'Etat, dont son approche juridique n'est qu'un instrument.

L'auteur le note, en écrivant notamment que "Exalté juridiquement, comme sujet abstrait, le peuple est nié politiquement" (p. 34), mais, soulignant le fait que "le concept qui l'érige en sujet le dépossède de toutes ses déterminations concrètes", il ne juge pas utile de s'y arrêter, se contentant d'écrire que "sur cette ombre paut

se construire une science du *Staatsrecht*". Quelque chose d'immense se trouve ainsi écarté en quelques phrases.

Je crois pour ma part qu'il aurait fallu, au delà de l'érudition, poser nettement la question d'un Mommsen qui, libéral, voire même parfois provocateur, se révèle, à travers les conceptions qu'il admet et développe dans son *Droit public romain*, profondément prussien, pour dire le mot; en se situant non plus au niveau, immédiat, du politique, ouvertement dit et vécu, tel qu'il transparait dans la *Römische Geschichte*, mais à celui, sous-jacent, de l'idéologie, retrouvée dans l'analyse en profondeur de son discours, que le *Staatsrecht* permet bien mieux de pénétrer.

Ceci supposait que l'auteur ne se contente pas de juger que l'ensemble des critiques adressées à Mommsen furent le fait de gens qu'il "dérangeait dans [leurs] habitudes" (p. 6) mais qu'il examine attentivement des idées qu'il résume d'une phrase et rejette d'un mot; les ramenant peu ou prou à la même incompréhension de l'approche mommsénienne.

Il y a là, au regard du projet de l'auteur, ce qui peut apparaître comme un certain nombre de lacunes. Eussent-elles été comblées cependant que je me demande si nous en saurions plus de ce côté là. Plus le *Staatsrecht* se trouve "mis en perspective historiographique" en effet, et plus il semble échapper. En définitive, il me semble que cet essai suscite de ce point de vue plus de questions qu'il n'apporte de réponses.

S'il est une leçon qui s'en dégage, c'est bien, sans aucun doute, celle de la durable valeur d'une oeuvre exceptionnelle. Combien d'ouvrages sont encore susceptibles, après un siècle, de susciter pareil intérêt, de provoquer pareille passion? Bien peu sans doute dans ce domaine; si même Mommsen ne reste pas l'unique exemple. Mais alors pourquoi? Cela, une fois refermé ce volume, nous ne le savons pas.

Situer l'ouvrage dans son contexte permet de dégager l'originalité de l'oeuvre, mise en évidence de façon parfaitement justifiée; mais c'est tout. En quoi Mommsen exprime son temps, en quoi il ne l'exprime pas? Pourquoi s'est-il trouvé aussi incompris? Etait-il trop en avance? Mais rien aujourd'hui ne le prolonge. Certes il n'était pas non plus en retard. Alors ailleurs; mais en quoi? Malgré la volonté de faire revivre le milieu intellectuel où naît l'ouvrage et des éléments de réponse déjà bien connus, ces questions restent posées. Au terme de cette longue enquête aux racines de la pensée de Mommsen sur le droit public romain, le *Staatsrecht* apparaît en définitive, dans cette étude, comme une sorte d'ouvrage

intemporel sinon hors du temps, un projet parfait au sens épistémologique du terme.

Il se pourrait bien que ce soit volontairement. L'identité d'un projet en effet ne se décrète pas; elle se démontre. Et ce que montre la lecture de ce petit livre, à travers les réflexions échappées à l'auteur, c'est qu'il s'agit de tout autre chose que d'un pur ouvrage d'historiographie; de quelque chose qui veut combattre et prouver. Et ce qu'il veut prouver est justement le caractère irréductible d'une pensée qu'il ne situe dans son milieu que pour mieux mettre en évidence sa singularité. Celle-ci étant incontestable, on ne le lui reprochera pas ici. C'est d'ailleurs une conclusion qui s'impose souvent à l'esprit, à la lecture d'un travail de ce genre, qu'il n'est pas entièrement réductible aux circonstances de son apparition. Mais l'auteur va plus loin; il s'inscrit, dans une adhésion passionnée, entièrement dans la perspective tracée par Mommsen et finit par se laisser absorber par la façon dont celui-ci a vu les choses. Dès lors, ce n'est plus l'histoire de la genèse d'une oeuvre et l'analyse de sa structure qu'il nous donne mais un véritable plaidoyer pour une "extraordinaire construction intellectuelle" (p. 2) qu'il juge insurpassée et insurpassable.

Ce caractère, s'il fait la richesse et la vigueur de son argumentation, n'est peut-être pas cependant très bienvenu. Dès lors en effet que la louange, justifiée, d'une oeuvre tourne à la "défense et illustration" de Mommsen, la science paraît s'éloigner, si même l'érudition reste bien présente.

Les pages où il défend Mommsen contre ses détracteurs passés et présents ne sont pas d'ailleurs les meilleures. Comme dans toute argumentation où il s'agit avant tout de prouver, il en "rajoute" quelque peu; pour mieux pouvoir défendre celui dont il estime qu'il n'a été attaqué qu'injustement. S'il ne surestime pas les critiques faites à Mommsen, qui furent vives, il ne cite pas assez, me semble-t-il, tous ceux qui, en Allemagne comme en Italie et en France (Esmein notamment v. R.H.D. 17, 1983, 694) se firent ses défenseurs, parfois ardents. A dire vrai, dans son zèle, il me paraît parfois plus mommsénien que Mommsen; allant au delà de lui quand il défend le plan peu logique adopté dans le *Staatsrecht*. Faut-il toujours le justifier, alors que lui-même l'a, dans le *Grundriss*, en quelque sorte remis à l'endroit? Je n'en suis pas certain mais je crois qu'au fond il ne défend l'oeuvre sur des points marginaux que parce qu'il craint qu'en y touchant dans ses détails on ne finisse par la réduire et la détruire.

Ce faisant d'ailleurs, il dévoile la raison de sa colère; le point

de départ à partir duquel se comprend ce "Pour Mommsen" plein de passion contenue. S'il justifie le projet de Mommsen c'est moins, en se situant dans la perspective de l'histoire de l'historiographie, contre ses contemporains, dont certains, comme Lange ou Herzog, l'ont vivement combattu que contre l'orientation qui prévaut dans les études postérieures au *Staatsrecht*, qui, dit-il, en "immergeant" le droit public romain dans l'histoire politique et sociale représentent une véritable régression (p. 12).

Dès lors, le projet de l'auteur devient clair: il s'agit de montrer comment, en prétendant le dépasser, les successeurs de Mommsen ne font que revenir aux errements de ses prédécesseurs. En quoi? Tout simplement en ce qu'ils ignorent la spécificité de la norme. Nous voilà au coeur du problème: la grande leçon du *Droit public romain*, c'est la radicale altérité du système juridique fondant l'irréductible autonomie de la structure normative idéale face à la fluctuante mouvance de la vie traduite dans l'histoire.

Tout ce livre veut exprimer cela. Je n'ai qu'un regret, c'est qu'il le fasse en se dissimulant derrière l'autorité de Mommsen et qu'il faille vraiment chercher pour y trouver, nettement exprimées, ses propres convictions.

En cela, il me semble inférieur au professeur Bleicken dont il a repris, pour lui répondre, la démarche.

Celui-ci en effet, dans la *Kritik der Staatsrechtslehre von Theodor Mommsen* qui ouvre sa *Lex publica*, a posé le problème de la validité de l'entreprise mommsénienne de façon infiniment plus franche, résumant les aspects purement historiographiques en quelques phrases et disant clairement qu'il entendait se demander si et en quoi on peut toujours se servir du *Staatsrecht*.

"Ist es... nur noch ein Stück Wissenschaftsgeschichte oder noch ein dem heutigen Forschungsstand angemessenes Handbuch zum römischen Staat" (p. 18)? C'est à cette question qu'il tentait de répondre en montrant quelle contradiction il y avait dans le fait que, si nous situons bien le *Staatsrecht* dans son temps, comme un moment de l'historiographie, nous l'acceptons néanmoins tel quel, sans critique.

Or, disait-il, nous savons bien que, fondée sur la *Staatsrechtslehre* du 19^e siècle, la *Verfassungsgeschichte* du moyen-âge et de l'époque moderne a fait l'objet d'une profonde révision. Dès lors, pourquoi cela ne vaudrait-il pas pour l'antiquité?

A partir de là, il entreprenait une très vive critique de Mommsen qui ne se réduit pas à l'absence chez lui de la prise en considération des aspects économiques et sociaux, qui ne sont que

très brièvement évoqués *in fine* (p. 49) mais bien au contraire l'attaque sous l'angle même du discours où il s'inscrit. Il prend bien soin en effet de dire que rien ne s'oppose selon lui à ce que l'histoire soit appréhendée dans le cadre d'un système et que, de ce point de vue, il ne saurait reprendre les critiques faites à Mommsen lors de l'apparition de son ouvrage. De ce fait, ses analyses n'en ont que plus de valeur.

En définitive, soulignait-il, Mommsen est tributaire de cette *Staatsrechtslehre* du 19^e siècle qu'il a projetée sur le droit public romain. Son oeuvre ne fait que la refléter; elle est donc contingente et par là aujourd'hui dépassée. Par ailleurs Mommsen ne s'est pas vraiment posé le problème de l'applicabilité du droit privé au droit public (p. 37). Pire encore, il n'a pas pensé à la différence qualitative que constituait le passage non plus du droit privé au droit public mais du droit public au droit public historique.

Sa démarche pourtant, continuait-il, posait de nombreuses questions; deux au moins, qu'il est nécessaire de soulever. En quoi des concepts issus d'une science élaborée à vingt siècles de distances peuvent-ils être adaptés pour appréhender l'Etat romain? Est-il légitime de se placer dans le cadre d'un système juridique, alors que la tendance naturelle de tout système de ce genre est de combler les lacunes que les sources ne permettent par d'établir par de simples déductions dans la logique de ce système?

Sans doute concluait-il que si le *Staatsrecht* est un enfant de la *Begriffsjurisprudenz* néanmoins il se trouve fondé sur la réalité de l'Etat romain et qu'en conséquence "die Darstellung Mommsens... ein Stück römischer Wirklichkeit wiedergibt" (p. 51); mais au delà une démarche, séparer dans cet ouvrage ce qui reste utile et ce qui est tributaire de son époque, se trouvait pleinement assumée qui débouchait sur une mise en cause non pas radicale mais profonde de la valeur d'une oeuvre néanmoins reconnue comme exceptionnelle.

Pour s'en tenir à cela - et il est à peine besoin de dire que cette analyses va bien plus loin encore - il y a là des remarques qui conduisent à limiter singulièrement la valeur de l'entreprise mommsénienne. Et je ne crois pas que parler du "malentendu" entretenu par certains avec la pensée de Mommsen (p. 7-9) suffise à répondre à de pareilles interrogations, qui questionnent sa démarche de l'intérieur même.

Pour le dire d'un mot, je n'ai donc pas trouvé dans ce *Mommsen et "Isolierung" du droit* de véritable réponse aux pertinentes observations faites dans la *Kritik der Staatslehre von Theodor Mom-*

msen. Que la démarche de Mommsen soit fondée et cohérente, nul ne le contestera; que cette construction intellectuelle rigoureusement logique, abstraite et déductive (p. 4) reste son principal titre de gloire, il n'y a certes pas à en douter. Mais en quoi elle serait comme l'expression définitive de l'Etat romain, c'est ce qui ne m'apparaît pas. Il s'agit là, au delà de l'historiographie, d'un acte de foi de l'auteur envers Mommsen qu'on peut ne pas partager. S'il n'a pas été dépassé, c'est, sans doute, en dehors de raison déjà dites, tout simplement, comme le suggérait le professeur Momigliano, parce qu'il n'a pas eu un seul successeur de sa stature. Probablement rien de plus. Mais son oeuvre s'éloigne dans le temps, à la fois si singulière et si marquée par son époque.

Si je ne crois pas que Mommsen ait en rien exprimé le dernier mot de la question sur les sujets qu'il a traités, si je pense que, fils de son temps, la "révolution épistémologique" dont il est l'auteur s'est faite, non pas à son insu sans doute, il s'en explique assez dans la préface de 1871, mais comme malgré lui, si je suis persuadé que, ayant lié sa démarche au mouvement de pensée alors dominant dans le domaine du droit privé, il lui a imposé d'étroites limites, si la mise en cause de sa démarche me paraît de ce fait justifiée, par contre j'adhère entièrement à l'idée, si âprement défendue par l'auteur de ce livre, que le droit "a sa logique propre"; que "ses structures profondes ne sont pas perceptibles dans le flux et les parcours du temps" et que "à l'inverse, il connaît parfois des mutations qui ne s'accompagnent d'aucune transformation apparent" (p. 41).

J'ai trouvé à ce propos, au détour d'une phrase, et plus souvent encore d'une note, des idées qui me sont chères; des idées sans lesquelles l'histoire du droit n'aurait pas d'existence: "normes et réalités sociales font deux" (p. 6); "le juridique, avec son langage, ses normes et sa durée propre, qui n'est pas celle des autres phénomènes sociaux, constitue un domaine singulier" (p. 9).

Je n'irai pas jusqu'à le suivre dans le mouvement d'indignation qui lui fait distinguer "l'histoire du droit et l'histoire du reste" (p. 10), mais, je ne le cacherai pas, j'ai lu ces phrases avec beaucoup de plaisir.

Elles m'ont rappelé une longue conversation au palais Farnese, au moment où il s'apprêtait à rédiger cette étude, où l'un tenait pour ce qu'il appelait la "réalité sociales", que le droit aurait dû forcément tendre à refléter de façon aussi exacte que possible sous peine de n'être qu'un pur jeu de l'esprit; où l'autre plaidait pour l'autonomie de la règle par rapport à cette réalité-discussion animée, où l'un

semble bien avoir convaincu l'autre; à moins que ce ne soit la lecture du *Staatsrecht* voire tout simplement le faits, qui sont têtus.

Ce n'est pas cependant cette convergence de vues, non plus d'ailleurs que l'amitié, qui m'amène à dire que l'auteur possède une intelligence de ces problèmes comme il ne s'en trouve pas beaucoup dans chaque génération, mais le simple constat de la richesse de sa pensée.

Aussi faut-il souhaiter que ses travaux se portent à l'avenir de plus en plus fréquemment dans le domaine de l'historiographie de l'antiquité où il a encore tant à nous apprendre.